

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES (ATMP) COMPTE DE PREVENTION PROFESSIONNEL DISPOSITIONS SPECIFIQUES MISES EN ŒUVRE A L'OCCASION DE LA PANDEMIE DU COVID-19

A l'occasion de la pandémie du Covid-19, plusieurs aménagements de la réglementation existante relative tant notamment aux règles de reconnaissance des ATMP que certaines dispositions spécifiques relatives aux cotisations ATMP ont été adoptées.

A ce titre, un [arrêté du 7 avril](#) adapte les règles relatives aux ristournes, aux avances, aux subventions et à l'imposition de cotisations supplémentaires.

Par ailleurs, l'ordonnance du 22 avril 2020, qui comprend les dernières dispositions d'adaptation de la réglementation dans le cadre du Covid-19, a notamment prolongé les délais maximaux dont les employeurs et les salariés disposent pour déclarer les ATMP, et dont les caisses de Sécurité sociale disposent également pour l'instruction des demandes relatives à la reconnaissance de ces accidents ou de ces maladies. Elle prévoit également des adaptations quant aux contestations d'ordre médical qui peuvent être engagées contre les décisions des caisses. Cette ordonnance adopte enfin des dérogations à l'utilisation de points ou aux réclamations dans le cadre du compte professionnel de prévention (C2P).

- ⇒ [Arrêté du 7 avril 2020 portant dérogation à certaines dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2010 relatif à l'attribution de ristournes sur la cotisation ou d'avances ou de subventions ou à l'imposition de cotisations supplémentaires en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles et de l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif à l'attribution de ristournes sur la majoration forfaitaire correspondant à la couverture des accidents de trajet](#)
- ⇒ [Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)

COTISATIONS ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES : RISTOURNES, AVANCES, SUBVENTIONS, COTISATIONS SUPPLEMENTAIRES

L'arrêté du 7 avril 2020, modifie l'arrêté du 9 décembre 2020 relatif aux incitations financières mises en place par la branche ATMP ainsi que l'arrêté du 19 septembre 1977 relatif aux ristournes trajet.

Par ces modifications, il vise à garantir la continuité des actions de prévention mises en œuvre par la branche durant la période de pandémie liée au Covid-19.

A cette fin, il prévoit que par dérogation aux dispositions des arrêtés précités :

- les ristournes sur le taux de cotisation ATMP peuvent être accordées à une entreprise quand bien même elle n'aurait pas versé ses cotisations sociales du fait d'un report accordé durant la période d'urgence sanitaire ;
- la durée de validité des conventions nationales d'objectifs arrivant à échéance pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont prolongées, pour permettre aux entreprises des secteurs d'activité concernés de bénéficier des contrats de prévention.

De plus, **cet arrêté suspend, pendant la période d'état d'urgence sanitaire augmentée d'un mois, les délais relatifs aux injonctions et aux majorations de cotisations ATMP.** Il ne vise pas les délais dont dispose l'employeur pour contester une injonction auprès de la DIRECCTE, ces derniers étant couverts par [l'article 2 de l'ordonnance transversale du 25 mars 2020](#), qui prévoit également une suspension des délais pendant cette même période.

ADAPTATIONS DES REGLES RELATIVES AUX DECLARATIONS, RECONNAISSANCES, CONTESTATIONS DES ATMP, ET A L'UTILISATION DES COMPTES PROFESSIONNELS DE PREVENTION (C2P)

L'ordonnance du 22 avril prévoit un certain nombre d'adaptation quant aux modalités de déclaration, de reconnaissance, de contestation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Ainsi, l'article 11 de l'ordonnance adapte les règles relatives aux délais applicables à la procédure de reconnaissance des ATMP, et notamment la prorogation de certains d'entre eux :

- les délais relatifs aux déclarations d'accidents du travail :
 - o information de l'employeur par le salarié : 24h supplémentaires, soit 48h au total (article L. 441-1 et R. 441-2 du CSS) ;
 - o déclaration de l'employeur à la CPAM : 3 jours, soit 5 jours au total (article L. 441-2 et R. 441-3 du CSS) ;
 - o inscription par l'employeur sur le registre des accidents bénins : 3 jours, soit 5 jours au total (article L. 441-4 et R. 441-5 du CSS).
- les délais relatifs aux déclarations de maladies professionnelles (article L. 461-5 du CSS) :
 - o déclaration à la CPAM par le salarié : 15 jours supplémentaires, soit 30 jours au total (article R. 461-5 du CSS) ;
 - o déclaration à la CPAM en cas de modification du tableau de MP concerné : 2 mois supplémentaires, soit 5 mois au total (article R. 461-5 du CSS).
- les délais pour formuler des réserves motivées suite aux déclarations d'accidents du travail sont prorogés de 2 jours, soit 12 jours au total (article R. 441-6 du CSS) ;
- les délais pour répondre aux questionnaires sont prorogés :
 - o pour les ATMP, de 10 jours, soit 40 jours au total (article R. 441-8 et R. 461-9 du CSS) ;
 - o pour les rechutes et nouvelles lésions, de cinq jours, soit 15 jours au total.

- le délai global de mise à disposition du dossier dans le cadre de la procédure de reconnaissance des maladies professionnelles est prorogé de 20 jours, soit 60 jours en tout (article R. 461-10 du CSS).

Il précise également que les délais à l'issue duquel la caisse décide d'engager des investigations complémentaires ou statue sur leur caractère professionnel tant pour les accidents du travail que pour les maladies professionnelles seront prorogés jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Il précise en outre que dans le cadre de la procédure de reconnaissance des rechutes et nouvelles lésions des ATMP, le délai à l'issue duquel la caisse rend sa décision est prorogé jusqu'à une date fixée par arrêté du Ministre chargé de la sécurité sociale, et au plus tard jusqu'au 1^{er} octobre 2020.

Il précise enfin que dans le cadre de la procédure de reconnaissance des ATMP, le salarié et l'employeur peuvent produire des éléments qui n'étaient pas présents au dossier au moment de la consultation des pièces. Dans cette hypothèse, une nouvelle consultation doit être organisée pour les parties, dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables, avant que la caisse ne se prononce dans les délais qui lui sont impartis en application des arrêtés du Ministre chargé de la sécurité sociale visés ci-dessus.

L'article 12 de l'ordonnance précise les délais applicables pour les ATMP déclarés en Alsace Moselle.

L'article 13 de l'ordonnance proroge de 4 mois :

- les délais relatifs à la mise en œuvre de l'expertise médicale mentionnée au premier alinéa de l'article L. 141-1 du Code de la sécurité sociale ;
- les délais des recours préalables obligatoires pour les contestations d'ordre médical (article L. 142-6 du Code de la sécurité sociale).

Cet article 13 laisse également la possibilité au directeur général de la Caisse nationale de l'assurance maladie, entre le 12 mars 2020 et une date définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale et ne pouvant excéder le 12 septembre 2020, de donner compétence à une commission médicale de recours amiable autre que celle compétente à la date de notification de la décision contestée, pour connaître de tout ou partie des recours qui n'ont pas donné lieu à une décision, le cas échéant implicite, au 12 mars 2020 ou qui ont été introduits entre cette date et une date fixée par arrêté et ne pouvant excéder le 12 septembre 2020. Le requérant est informé du transfert de son recours par tout moyen.

L'ordonnance du 22 avril prévoit également à son **article 14** la prorogation de 3 mois du délai accordé à l'employeur ou à l'organisme de formation pour l'examen et les décisions à prendre quant aux **demandes d'utilisation ou de réclamation relatives aux points du compte professionnel de prévention (article L. 4163-13 du Code du travail)**.